

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société ARKEMA à BALAN**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 autorisant la société ARKEMA à exploiter deux lignes de fabrication de co-polymères d'éthylènes et d'acétate de vinyle à haute teneur à Balan;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2010 autorisant la société ARKEMA à produire 1600 tonnes d'EDA et 1000 tonnes d'Evazoles Terpo dans un délai de trois ans ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2013 prorogeant l'autorisation de l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 jusqu'au 31 décembre 2014 ;
- VU le porter à connaissance présenté par la société ARKEMA le 13 mars 2014 afin de pouvoir diversifier ses gammes de productions de polymères ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société ARKEMA au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 juin 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dégazages des réacteurs sont des opérations qui émettent des quantités importantes de COV et peuvent potentiellement générer des nuisances olfactives ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer une étude technico-économique pour le traitement des émissions fugitives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Les rubriques 1432 et 2660 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 modifié sont remplacées par le tableau ci-après.

Le tableau est complété par la rubrique 3410.h pour laquelle la société ARKEMA a exercé son droit d'antériorité le 22 octobre 2013 et par la rubrique 1131.2.a.

Rubrique	AS,A D,DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume au- torisé	Date d'au- torisation, déclaration ou de mise en service
1131.2.a	A	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	3 citernes mobiles d'une capacité unitaire de 35 m3 d'acrylates : <ul style="list-style-type: none">• <i>Acrylate d'éthyle</i>• <i>Acrylate de méthyle :</i>	105 m ³	2014
1432	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Acétate de vinyle (cat B) Stockage aérien. Xylène (cat B) Stockage aérien Isododécane (cat B) Stockage aérien Huiles orites, huiles usées (Cat D) huiles usée : stockage enterré de 30 m3 Huiles : stockage aérien de 110 m3 Propanal (cat B) stockage aérien 3 citernes mobiles d'une capacité unitaire de 35 m3 d'acrylates. Ces citernes peuvent contenir indifféremment les acrylates suivants : <ul style="list-style-type: none">• <i>Acétate de butyle</i>• <i>Acrylate d'éthyle</i>• <i>Acrylate de méthyle :</i>• <i>acrylate de 2-ethylhexyl</i> Total :	625 m ³ 40 m ³ 50 m ³ ~9 m ³ 50 m ³ 105 m ³ 879 m3	17/03/05 08/08/85 08/08/85 17/03/05 20/02/12 2014
2660	A	Fabrication de polymères	2 unités de polymérisation de copolymères ou ter-polymères d'éthylène	72 000 T/an 280 T/j	17/03/05
3410.h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : matières plastiques (polymères...)			Antériorité 22/10/2013

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique pour le traitement des dégazages des réacteurs.

L'étude devra être transmise sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si nécessaire, l'étude devra examiner les 2 configurations suivantes :

- traitement de tous les dégazages (haute et basse pression) ;
- traitement des dégazages basse pression uniquement ;

L'étude devra quantifier les gains environnementaux et estimer les coûts de mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique pour la séparation des purges liquides des unités Balan 3 et Balan 4.

L'étude devra être transmise sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'étude devra quantifier les gains environnementaux (déchets) et estimer les coûts de mise en œuvre.

ARTICLE 4:

La demande d'autorisation d'utilisation du Méthacrylate de glycidyle servant à la fabrication de certains LOTADER est rejetée.

L'exploitant pourra re-déposer une demande en la complétant d'une étude de risques sanitaires liée à l'utilisation de ce produit.

ARTICLE 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 6:

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société ARKEMA – 258, route de Saint-Maurice-de-Gourdans – 01360 BALAN,

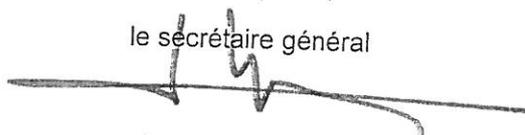
- et dont copie sera adressée :

- au maire de BALAN, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2014

Le préfet,
Pour le préfet,

le secrétaire général



Dominique LEPIDI

